

Arrêté Municipal N°2025-64

Objet : Règlement de stationnement de caravanes, mobil-homes ou Tiny Houses sur l'ensemble du territoire communal sur les parcelles privées.

Le Maire de la Commune de Landéda,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-42 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Landéda,

Vu l'article R411-1 du Code de l'environnement,

Vu les articles R300-1 à R371-35 du Code de l'environnement,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des caravanes, mobil-homes et Tiny Houses afin de préserver l'environnement et la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté municipal portant le numéro 2024-130 du 24/06/2024.

Arrête :

Article 1 : Le stationnement d'une caravane, d'un mobil-home ou d'une Tiny House ou de camping-car sur les parcelles de terrains privés en dehors des campings sur la commune, est autorisé dans la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. Dans cette période, le stationnement ne pourra excéder trois mois consécutifs.

Article 2 : Le nombre maximum d'emplacements autorisés sur une même parcelle est fixé à trois.

Article 3 : Le stationnement doit respecter les règles de salubrité et de sécurité en vigueur, ainsi que les dispositions du PLU.

Article 4 : En cas de non-respect des délais impartis, les suites légales suivantes seront appliquées :

- **Amendes :** Des amendes administratives seront imposées en fonction de la gravité de l'infraction.
- **Procédures d'expulsion :** Des procédures d'expulsion pourront être engagées, incluant l'intervention des forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

Article 6 : Les installations mobiles doivent être équipées de dispositifs de gestion des eaux usées conformes aux normes en vigueur pour éviter toute pollution des sols et des nappes phréatiques.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les installations ne génèrent pas de nuisances sonores ou visuelles pour les riverains. Les activités bruyantes ou susceptibles de causer des nuisances sont interdites. Les propriétaires doivent veiller à maintenir un environnement calme et paisible.

Article 8 : Les installations mobiles doivent respecter les règles de sécurité incendie, notamment en maintenant une distance minimale de 2 mètres entre chaque emplacement.

Article 9 : Les propriétaires doivent souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés au stationnement et à l'utilisation des installations.

Article 10 : Les installations mobiles doivent être démontées et le terrain remis en état à la fin de la période d'autorisation. Toute dégradation du terrain devra être réparée aux frais du propriétaire.

Article 11 : Un contrôle périodique pourra être effectué par les services municipaux pour vérifier le respect des conditions de l'arrêté.

Article 12 : Les installations mobiles doivent être situées de manière à ne pas perturber les habitats naturels et la faune locale. Toute activité susceptible de nuire à la biodiversité est interdite.

Article 13 : Les déchets doivent être évacués régulièrement vers les lieux prévus à cet effet.

Article 14 : Les installations mobiles ne doivent pas obstruer les chemins d'accès et doivent permettre une circulation fluide des véhicules d'urgence et des piétons.

Article 15 : Les installations mobiles doivent être conçues de manière à s'intégrer harmonieusement dans le paysage. Toute modification du terrain ou ajout de structures doit être approuvé par la mairie.

Article 16 : L'éclairage des installations mobiles doit être limité et orienté de manière à minimiser la pollution lumineuse et à ne pas déranger les riverains.

Article 17 : Les installations mobiles doivent être soumises à des contrôles sanitaires réguliers pour garantir la salubrité des lieux.

Article 18 : Les propriétaires doivent s'engager à respecter les principes de développement durable et à minimiser leur impact environnemental.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le préfet du Finistère en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité, la Commandante de Gendarmerie des brigades de Plabennec et Lannilis, ainsi qu'à la Police Municipale de Landéda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Landéda, le 28 avril 2025

Le Maire, David Kerlan

Le Maire de LANDEDA informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35 000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'ETAT.